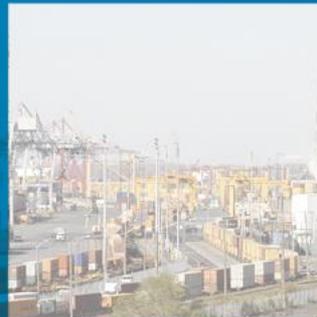




MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Sécurité ferroviaire au Québec

Cadre législatif provincial
17 novembre 2016



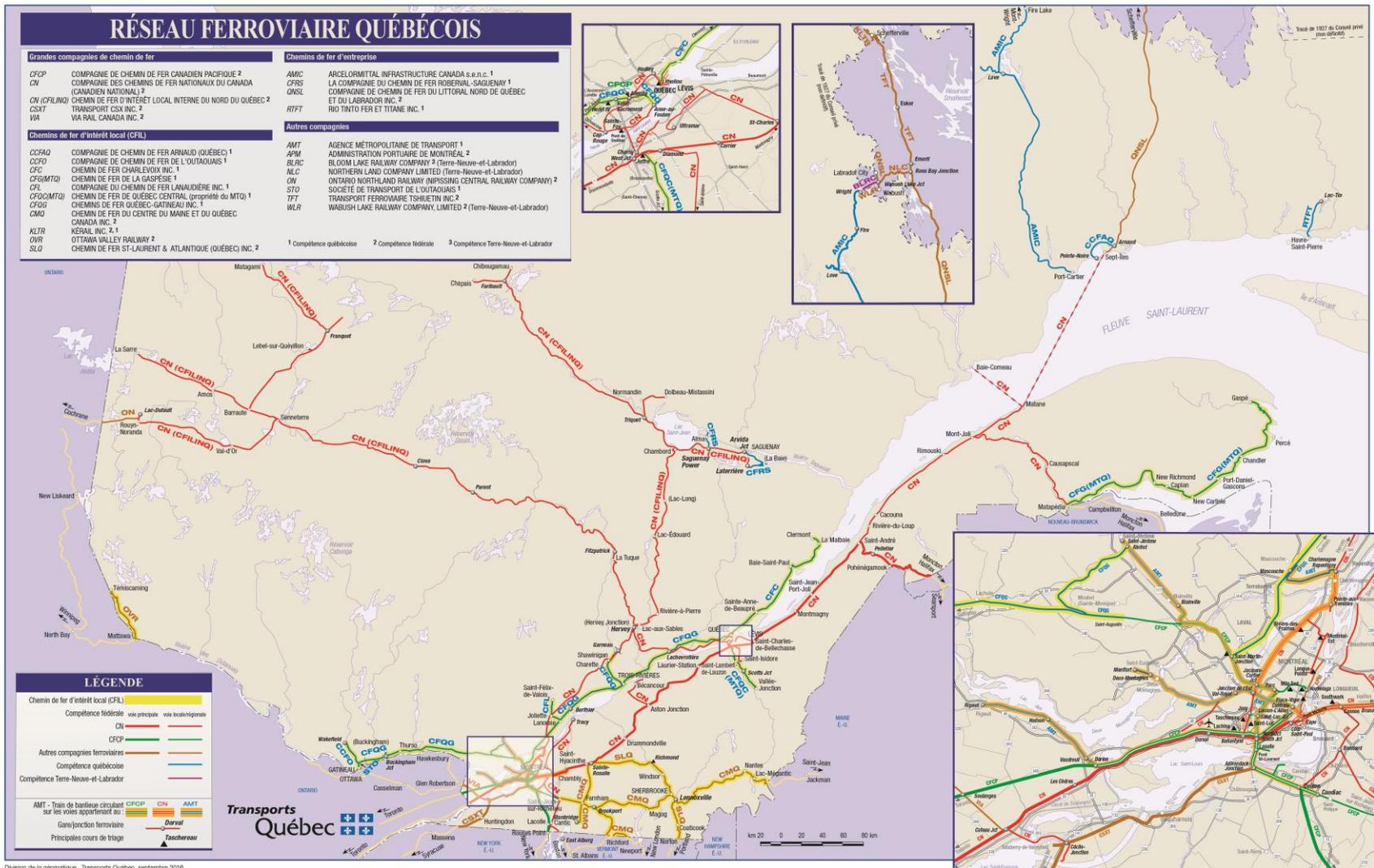
Sujets de la présentation

- Infrastructures ferroviaires au Québec
- Cadre législatif et réglementaire provincial
- Normes et lignes directrices applicables
- Activités de surveillance exercées par le MTMDET

Infrastructures ferroviaires situées au Québec

- Réseau ferroviaire au Québec
 - Responsabilité partagée entre le fédéral et le provincial
- Compétence : fédérale (70 %) / provinciale (30 %)
 - Grandes compagnies de chemin de fer (CN, CP, CSX)
 - Chemins de fer d'intérêt local (CFIL)
 - Chemins de fer d'entreprise
 - Autres (AMT)

Réseau ferroviaire au Québec



Infrastructures ferroviaires situées au Québec

Exploitant ferroviaire relevant de la compétence du Québec

Chemin de fer d'intérêt local (CFIL)

- Exploités à des fins de transport de marchandises contre rétribution

Chemin de fer d'entreprise

- Détenus et exploités à des fins principalement privées afin de transporter des marchandises fabriquées, transformées ou manutentionnées par l'entreprise

Organismes publics – Transporteurs ferroviaires

- Agence métropolitaine de Transport (AMT)

Sites industriels

- Exerce leurs activités de transport ferroviaire à l'intérieur des limites de leurs sites commercial ou industriel à des fins privées afin de charger des wagons de marchandises fabriquées, transformées ou manutentionnées par l'entreprise

Infrastructures ferroviaires situées au Québec (suite)

Chemins de fer d'intérêt local

- Chemin de fer Arnaud (38 km)
 - Sept-Îles
- Société du chemin de fer de la Gaspésie (325 km)
 - Matapédia – Gaspé
- Chemin de fer Québec Gatineau (441 km)
 - Québec – Trois-Rivières – Blainville - Gatineau
 - Trois-Rivières – Shawinigan
- Chemin de fer Lanaudière (16 km)
 - Joliette – Saint-Félix-de-Valois
- Chemin de fer Sartigan (16 km)
 - Charny – Scott
- Chemin de fer de Charlevoix (145 km)
 - Québec – Clermont

Infrastructures ferroviaires situées au Québec (suite)

Chemins de fer d'entreprise

- ArcelorMittal Infrastructure Canada (448 km)
 - Port-Cartier – Mont-Wright (Fermont)
- Rio Tinto fer et Titane (42 km)
 - Havre-Saint-Pierre – Lac-Tio
- Chemin de fer Roberval-Saguenay (66 km)
 - Saguenay Power (Saint-Bruno) – Alma
 - Arvida (Jonquière) – Port-Alfred – Grande-Baie – Laterrière

Transporteur public

- Agence métropolitaine de Transport (AMT)
 - Deux-Montagnes
 - Vaudreuil – Dorion
 - Blainville – Saint-Jérôme
 - Train de l'Est

Infrastructures ferroviaires situées dans la CMQ

Sites industriels (+ de 100)

- ArcelorMittal à Contrecoeur (62 km)
- SOPOR à Baie-Comeau (12 km)
- Valéro à Lévis (10 km)
- Produits forestiers Arbec à Port-Cartier (8 km)
- Fonderie Horne à Rouyn-Noranda (7 km)
- Ciment Québec à Saint-Basile (4,5 km)
- Produits forestiers Résolu au Saguenay (4 km)
- Papier White Birch à Québec (3 km)

Cadre législatif

En général, les grandes compagnies ferroviaires, les chemins de fer d'entreprises et les CFIL dont les voies s'étendent hors du Québec sont de compétence fédérale, alors que tous les autres chemins de fer sont de compétence québécoise. En ce qui concerne les compagnies de chemin de fer américaines qui exercent leurs activités au Québec, elles relèvent de la compétence fédérale, en raison de leur caractère international.

Cadre législatif – Provincial (suite)

Loi sur les chemins de fer (adoptée en 1993)

- Administrée par la Commission des transports du Québec
- Couvre les dimensions corporatives et commerciales du transport ferroviaire
- Exige de tout transporteur ferroviaire qu'il obtienne un certificat d'aptitude avant d'exercer ses activités de transport ferroviaire, sauf celui qui n'exerce ses activités qu'à l'intérieur des limites d'un site commercial ou industriel qui lui appartient
- Détermine par règlement le montant minimum d'assurance responsabilité auquel doit souscrire un transporteur ferroviaire (5, 10 et 20 M\$)
- Mécanisme d'arbitrage ou médiation dans le règlement de différends entre expéditeurs et transporteurs ferroviaires

Cadre législatif – Provincial (suite)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (adoptée en 1989)

- Administrée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- Applicable aux réseaux ferroviaires relevant de l'autorité législative du Québec
- Énonce notamment deux principes clairs :

« Nul ne peut entreprendre des travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé qui, selon un règlement, doivent être annoncés avant qu'ils ne le soient conformément à la présente section. »

« *Nul ne peut entreprendre des travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé qui dérogent aux normes d'ingénierie reconnues sans avoir obtenu au préalable l'approbation du ministre* »

Cadre législatif – Provincial (suite)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (suite)

- Introduit notamment les aspects suivants :
 - Travaux de construction
 - Signalisation et passage à niveau
 - Sécurité d'exploitation
 - Code de sécurité ferroviaire (définit le cadre d'inspection et de surveillance)
- Attribue des pouvoirs en matière d'inspection ferroviaire et d'enquête sur les accidents et incidents sur le réseau québécois

Cadre législatif – Provincial (suite)

Règlement sur la sécurité ferroviaire (en vigueur depuis 2001)

Prévoit diverses normes concernant les aspects suivants :

1. Code de la sécurité ferroviaire (sites industriels seulement)
2. La sécurité ferroviaire aux passages à niveau
3. Le transport des marchandises dangereuses
4. Les annonces de travaux, les rapports de trafic et les rapports d'accidents exigés
5. Dispositions pénales

Cadre législatif – Provincial (suite)

Règlement sur la sécurité ferroviaire

Chapitre 1 - Code de la sécurité ferroviaire

- S'applique à tout système de transport ferroviaire exploité sur un site industriel
- Les dispositions de ce chapitre qui concernent les locomotives, visent aussi tout autre matériel de tractions
- Précise les règles et normes minimales à respecter en ce qui a trait à l'exploitation ferroviaire, aux matériels roulants ainsi qu'aux infrastructures ferroviaires sur un site industriel
- Impose une vitesse maximale de circulation des locomotives à 10 mi/h
- Définit les emplois essentiels à la sécurité ferroviaire

Cadre législatif – Provincial (suite)

Chapitre1 - Code de la sécurité ferroviaire (suite)

- Normes de sécurité
- Emplois essentiels à la sécurité ferroviaire
- Système de communication
- Phares et système de signalisation
- Aiguillages et dérailleurs
- Mécanisme de freinage
- Entretien des véhicules et équipements
- Normes d'entretien de la voie ferrée

Cadre législatif – Provincial (suite)

Chapitre1 - Code de la sécurité ferroviaire (suite)

- Composition d'une équipe de locomotive (conducteur + serre-freins)
- Conditions d'utilisation d'une télécommande portative
- Emploies essentiels à la sécurité ferroviaire
- Certificat de compétence délivré par l'exploitant
- Certificat valide pour une durée maximale de cinq ans
- Manuel d'exploitation préparé par l'exploitant
- Vérification visuelle des voies en service à chaque semestre

Cadre législatif – Provincial (suite)

Règlement sur la sécurité ferroviaire

Chapitre 2 - Sécurité ferroviaire aux passages à niveau (PAN)

- Prescrit les normes de fabrication et d'installation du panneau indicateur de passage à niveau ainsi que le panneau indicateur du nombre de voies aux (PAN)
- Prescrit les règles de circulation concernant les opérations à effectuer à l'approche d'un PAN (réf. : Règlement d'exploitation ferroviaire)

Cadre législatif – Provincial (suite)

Règlement sur la sécurité ferroviaire

Chapitre 3 - Transport des marchandises dangereuses

- Renvoie aux dispositions fédérales du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Chapitre 4 – Annonces de travaux et rapports

- Précise les travaux de construction ou de modification à effectuer sur une voie ferrée qui devront être annoncés conformément à la loi
- Indique la teneur des rapports de trafic exigés annuellement
- Précise dans quelles circonstances l'exploitant est dispensé d'aviser le ministre et de produire un rapport d'accident

Chapitre 5 – Dispositions pénales

- Exemple : intrusion dans l'emprise ferroviaire

Activités d'inspection et de surveillance

Programme d'inspection et de surveillance

- Quatre ingénieurs inspecteurs en sécurité ferroviaire

Entente de service d'inspection avec Transports Canada afin de soutenir notre propre programme d'inspection

Entente de service à venir avec le BST afin de requérir leur service d'enquêteur

Activités d'inspection et de surveillance (suite)

Sujets du « Code de sécurité ferroviaire »

- Passage à niveau
- Exploitation ferroviaire
- Matériel roulant (wagon/locomotive)
- Pont/ponceau/tunnel
- Voie ferrée
- Temps de travail et de repos du personnel d'exploitation ferroviaire
- Médical pour les postes essentiels à la sécurité ferroviaire

Activités d'inspection et de surveillance

Enquête

- Lorsqu'il se produit un accident relié à la construction ou à l'exploitation d'un réseau ferroviaire
- Lorsqu'il y a une plainte

Collaboration avec des partenaires gouvernementaux tels que :

CNESST

Bureau de la sécurité dans les transports

Transports Canada

Pour information

Chantal Jacob, ing.

Coordonnatrice ministérielle de la sécurité ferroviaire
Ministère des transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire

Service du transport ferroviaire

418 646-6416, poste 22288

Chantal.jacob@mtq.gouv.qc.ca